

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.
PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
Justice civile. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin: Source; possession annuelle; action possessoire.
Justice criminelle. — Sentence arbitrale, compromis; action possessoire. — Donation déguisée; dispense de rapport. — Liberté du commerce; libre concurrence. — Office de notaire; révocation; nomination d'office; indébit; réduction; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin: Expropriation partielle; réquisition d'expropriation totale; offres à faire par l'administration; délai. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Contrainte par corps; billets à ordre inférieurs à 200 fr.; dettes distinctes. — Saisie conservatoire; constructions sur le terrain d'autrui; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.): Enquête; délai.
Justice criminelle. — *Cour impériale de Rennes* (ch. correct.). Affaire de sauteurs de Nantes; coalition; fournitures de sautoirs; concurrence frauduleuse. — *Cour d'assises de la Vendée*: Coups et blessures graves ayant déterminé une incapacité de travail de plus de vingt jours; question de provocation.
Tirage du jury.
Chronique.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le projet de loi dont est saisi en ce moment le Corps législatif sur certaines modifications à introduire dans l'article 94 du Code d'instruction criminelle (1) a pour but de réaliser une réforme sollicitée depuis longtemps et qui a été plusieurs fois déjà l'objet des délibérations législatives. Suffit-il aux besoins que l'expérience de la pratique a signalés? Il est permis d'en douter.
Ce projet se réduit à ceci: — que, dans le cours de l'information, le juge d'instruction, sur l'avis conforme du ministère public, pourra donner mainlevée du mandat de dépôt.
C'est déjà quelque chose assurément que de permettre, avant la fin d'une instruction dont la durée peut être longue, le retrait d'une mesure préventive ordonnée souvent au début de l'affaire, et que les éléments nouveaux de la procédure rendent désormais inutile et sans profit pour les nécessités de la vindicte publique. Mais si l'on veut entrer dans un système équitable d'atténuation de quelques-unes des dispositions trop rigoureuses et trop absolues du Code d'instruction criminelle, ne convient-il pas de faire quelque chose de plus? N'est-ce pas laisser la réforme incomplète que de la restreindre ainsi?
Nous savons bien qu'il ne faut toucher qu'avec une extrême réserve aux dispositions d'une loi qui a été conçue dans une pensée d'ensemble, et que par des modifications de détail trop nombreuses ou trop peu réfléchies, on s'expose à détruire l'harmonie générale qui fait la force de nos Codes. Aussi convient-il que le législateur ne se laisse pas entraîner trop facilement à tenter des remaniements partiels qui ne se coordonneraient pas avec les principes généraux de la loi. Mais quand une réforme est jugée indispensable, il faut, précisément pour obéir à cet esprit d'ensemble dont nous reconnaissons la puissance, il faut que cette réforme prenne sa place dans toutes les parties du Code où il y a même raison de décider.

C'est ce que nous ne faisons pas le projet actuel. Inspiré par cette pensée qu'il faut atténuer les rigueurs inutiles de la détention préventive, il recule devant l'application et s'arrête à mi-chemin.
Quel est, en effet, dans l'état actuel de la législation, le système de la loi, en matière de détention préventive? et voyons ce que demande le projet.
Le juge d'instruction a le droit de décerner le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt. Une fois le mandat mis à exécution, il ne peut être retiré par le juge et il produit son effet jusqu'à l'apurement complet de l'inculpation soit par une ordonnance de non lieu, soit par un acquittement. L'inculpé peut seulement demander sa mise en liberté provisoire sous caution; mais ce droit ne lui est donné que s'il s'agit d'une inculpation correctionnelle. Enfin l'inculpé, contre lequel il n'a point été décerné de mandat au cours de l'instruction, ou qui a obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution, ne peut, en cas de condamnation, être placé sous la main de justice que lorsque la condamnation est devenue définitive.
Tel est le résumé des dispositions qui régissent la matière, et qui sont, depuis longtemps, les unes et les autres, l'objet de vives critiques, comme étant tout à la fois contraires aux droits légitimes de la liberté individuelle et aux intérêts de la justice elle-même. Le projet de loi n'en réforme qu'une seule, celle qui ne permet pas la mainlevée du mandat de dépôt au cours de l'instruction.
Sans doute, l'intérêt de la justice criminelle, qui est celui de la société tout entière, exige que le droit de détention préventive soit accordé au magistrat chargé de l'instruction. Cela est évident; mais ce droit exorbitant et dont peut souffrir cruellement l'intérêt individuel a pour limite sa nécessité. Du moment où il n'est plus dominé par les besoins de l'action publique, il devient inutile et par cela même injuste. Or, on s'est toujours demandé pourquoi le magistrat qui, dans les premiers moments de l'information, peut ordonner l'arrestation de l'inculpé, ne peut, quand il s'éclaircit par les nouveaux documents de la procédure, retirer le mandat dont il est le premier à regretter la rigueur inutile. On s'est demandé si ce n'était pas nuire aux intérêts de la justice elle-même, que de rendre le juge hésitant et timide en présence d'une mesure qui peut être nécessaire, mais dont, par cela même qu'il la sait irrévocable, il a peur de faire usage. Aussi, depuis quinze ans que toutes ces questions s'agitent, et que des projets de réforme se discutent sans se résoudre devant nos diverses assemblées législatives, les magistrats chargés de l'instruction deviennent-ils de plus en plus réservés dans l'usage du droit que leur donne la loi, et si la liberté des inculpés y gagne, peut-être il n'y a pas eu un égal pro-

fit pour l'administration de la justice criminelle. Les statistiques constatent, en effet, que le nombre des détentions préventives a diminué d'environ 25 pour 100.

Le nouveau principe introduit par le projet de loi dans l'art. 94 du Code d'instruction criminelle ne soulève donc, nous en sommes convaincus, aucune difficulté sérieuse. Mais il n'en est pas de même de la disposition qui demande pour la mainlevée du mandat de dépôt les conclusions conformes du ministère public.

Que la loi exige l'intervention du ministère public dans des actes qui peuvent avoir une si grande influence sur la marche et sur les résultats de la procédure, cela se comprend. Mais pourquoi donner au ministère public un droit de veto absolu? Pourquoi surtout, dans le cas de divergence d'opinion entre le juge d'instruction et le ministère public, ne pas appeler pour les départager l'autorité même qui est juge de la poursuite, c'est-à-dire la chambre du conseil? S'il s'agissait, dans la délivrance du mandat de dépôt, d'un de ces actes qui peuvent émaner aussi bien de l'initiative du procureur impérial que de celle du juge d'instruction, on comprendrait que l'avis de l'un et de l'autre fût nécessaire pour en motiver le retrait. Mais c'est au juge seul qu'il appartient de décerner le mandat de dépôt: l'intervention du ministère public n'est obligatoire que pour la délivrance des mandats d'arrêt. Pourquoi donc exiger ici le concours d'un magistrat qui, ne pouvant pas même requérir le mandat, n'a pas, ce semble, en bonne logique, droit de s'opposer à la mainlevée de ce mandat? Le juge d'instruction agit sous sa responsabilité: il use, dans ce cas, d'un pouvoir discrétionnaire qu'il convient de lui laisser, à lui qui connaît plus intimement les détails de l'instruction dont la direction lui est confiée. S'il peut seul juger de l'opportunité du mandat, ne faut-il pas en conclure qu'il est aussi le plus à même de juger de l'opportunité de la mainlevée? Nous disions tout à l'heure qu'un des inconvénients de la loi actuelle, c'était que le juge, à raison de l'irrévocabilité de la mesure qu'il va prendre, hésite souvent à décerner un mandat, et que les résultats de la poursuite peuvent en souffrir: ne craint-on pas que les mêmes inconvénients ne se produisent si le juge est en présence d'une disposition qui ne le laissera plus le seul maître de revenir sur une détermination qu'il pourra regretter en la jugeant inutile.

Il y a là, d'ailleurs, un principe plus sérieux engagé. Dans le système général de notre procédure criminelle, le parquet n'a et ne peut avoir que le droit de réquisition: il ne peut rien décider de ce qui est remis par la loi à l'appréciation du juge. Lui donner un droit absolu d'opposition sur une question de mise en liberté, c'est le rendre maître de la détention préventive: c'est confondre les deux attributions, c'est subordonner le droit de décision au droit de réquisition. Il y a là de graves dangers. Sans doute, l'officier du parquet et le juge sont tous deux les ministres de la loi et tous deux ne recherchent pas autre chose que la manifestation de la vérité. Mais, il faut bien le reconnaître, en raison même de la spécialité de leurs attributions, l'un et l'autre n'ont pas toujours les mêmes tendances, les mêmes préoccupations. Il y a, il doit y avoir plus d'ardeur dans la réquisition; il y a, il doit y avoir plus de calme dans la décision. Ne mettez pas ainsi en présence ces deux initiatives dont l'esprit ne peut pas être le même, qui dérivent chacune d'un principe différent, qui aboutissent l'une et l'autre à une responsabilité qui n'est pas la même. Déjà souvent, dans la pratique, il y a assez d'occasions de conflits entre ces deux droits, qui ne peuvent attendre le but commun où ils tendent qu'à la condition d'y marcher parallèlement et sans se heurter l'un à l'autre.

C'est pour cela que, lors de l'examen de cette grave question, en 1850, M. Gase, au nom de la commission chargée d'examiner un projet sur la matière, demandait que le juge d'instruction fût investi seul du droit de rapporter son mandat, sauf référé au ministère public. C'était aller trop loin: car il ne faut pas désarmer complètement le ministère public. Il convient de l'appeler à donner son avis sur la mesure proposée par le juge; il faut seulement, au cas de refus, ne pas lui donner la voix prépondérante. Or, c'est là, en définitive, ce que fait le projet de loi. Entre ces deux avis opposés il y a partage, et s'il ne serait pas prudent d'appliquer ce principe qu'en droit criminel l'avis le plus favorable prévaut, du moins faut-il que le partage soit vidé: il ne peut l'être que par la chambre du conseil. C'est ce que proposait M. le premier président de Kerbertin à la Chambre des députés, en 1842. C'est aussi l'avis d'un savant criminaliste, de M. le conseiller Bonneville (2).

M. Bonneville propose aussi, dans l'examen qu'il a fait du projet discuté en 1850, une disposition additionnelle: « On sait, dit-il, que la compétence du juge d'instruction cesse du jour où l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle le dessaisit. Or, un temps plus ou moins long peut s'écouler entre l'ordonnance de renvoi et le jugement; le jugement lui-même peut être indéfiniment ajourné par diverses circonstances. Si l'inculpé est resté détenu, il faut, en bonne logique, conférer aussi au Tribunal saisi le droit de lever, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. »

Nous croyons que les cas seront rares dans lesquels les motifs de la mainlevée ne se révéleront qu'après le dessaisissement du juge d'instruction, et il y aurait peut-être quelque inconvénient à saisir le Tribunal qui est juge du fond de cette sorte d'avant faire droit, qui est exclusivement du ressort de la chambre du conseil. Aussi vaudrait-il mieux, selon nous, comme le proposait le projet présenté à la Chambre des députés en 1842, ajouter à l'article 130 une disposition qui autoriserait la chambre du conseil, suivant les circonstances, à ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu par la décision même qui le renvoie devant le Tribunal correctionnel.

On a vu, par le texte du projet de loi, qu'il s'applique uniquement aux mandats de dépôt. Mais il peut arriver, et il arrive tous les jours, en matière correctionnelle, que le juge décerne un mandat d'arrêt.
Pourquoi le projet ne s'en explique-t-il pas?

(2) De l'amélioration de la loi criminelle. Cet ouvrage vient de paraître aujourd'hui même, et cette importante publication sera utilement consultée pour la solution des questions qui vont se débattre dans le sein du Corps législatif.

Nous arrivons à un point plus grave, — la liberté provisoire sous caution.

Aux termes de l'article 113, la liberté provisoire sous caution ne peut jamais être accordée lorsque le titre de l'accusation emporte l'application d'une peine afflictive et infamante. N'était-ce pas l'occasion, puisque le Corps législatif est saisi d'une question qui soulève un principe analogue, d'examiner si cette disposition du Code d'instruction criminelle ne doit pas aussi être modifiée?

La plupart des projets présentés sur la matière, notamment celui de 1842, ont maintenu la règle absolue de l'article 113. Pourquoi cela? Parce que ce serait, disait-on, bouleverser toute l'économie de la loi et porter atteinte au principe fondamental de la classification des délits et des crimes!

L'argument est-il sérieux? Et n'est-ce pas précisément pour maintenir l'harmonie entre le Code pénal et le Code d'instruction criminelle qu'il faut modifier une disposition qui désormais n'a plus sa raison d'être?

Quand l'article 113 a été rédigé, il répondait, en effet, à un principe tout aussi inflexible inscrit dans le Code pénal, à savoir: — que le fait qualifié crime est celui qui est puni de peines afflictives et infamantes, ou infamantes seulement. Il était donc tout simple que le Code d'instruction criminelle se maintînt dans la rigueur de ses prescriptions au niveau du Code pénal. Mais est-ce qu'il en est de même aujourd'hui? Est-ce que le Code pénal n'a pas subi quelques-unes de ces modifications essentielles, radicales, qui doivent aussi passer dans la loi d'instruction criminelle? Cette grande classification des faits incriminés suivant la nature des peines dont ils sont frappés, qu'elle est devenue sous l'empire de la loi de 1832, qui fait osciller les peines pour les faits qualifiés crimes entre la mort et un an de prison? Quand le Code pénal a été si profondément modifié, faut-il dire que, pour rester en équilibre avec lui, le Code d'instruction criminelle ne doit pas l'être?

Chose singulière! Il semble que les réformes en matière criminelle se soient produites chez nous au rebours de la logique et de l'intérêt social. C'est un principe élémentaire que, si la loi pénale doit être inflexible, la loi de procédure criminelle peut être généreuse: car celle-ci est créée la répression et l'intimidation, celle-ci c'est seulement le doute et l'enquête; car l'une s'adresse à la culpabilité déclarée constante, l'autre à la présomption d'innocence. Ainsi donc le châtiment pourra être maintenu dans toute sa rigueur, mais la procédure pourra s'adoucir et se tempérer tant qu'il n'y aura pas péril pour l'action de la justice.

C'est tout le contraire qu'on a fait. On a adouci le Code pénal jusqu'à l'élever, on en a détruit l'unité en jetant la confusion dans tous les degrés de l'échelle pénale, et on persiste à maintenir dans la procédure des rigueurs souvent inutiles. Comme on a trop fait pour les condamnés, on ne veut rien faire pour ceux qui ne sont encore que des accusés.

Cela est-il juste? cela est-il logique? Et ne convient-il pas de laisser aussi au Code d'instruction criminelle une petite place dans les circonstances atténuantes si largement données au Code pénal?

Supprimer la mise en liberté provisoire par cela seul que le titre de l'accusation peut entraîner une peine afflictive et infamante, cela se comprendrait quand le crime entraînait infailliblement une peine de cette nature. Mais aujourd'hui il n'en est pas de la sorte. Par suite des dispositions de l'article 463 du Code pénal, sur 1,000 accusés pour crimes, il y a 341 condamnations à des peines afflictives et infamantes et 348 condamnations à de simples peines correctionnelles (3), et chaque année cette dernière proportion s'accroît encore. Ainsi les résultats définitifs de l'inculpation donnent un démenti au principe qui a dicté l'article 113, et quand on voit que sur 1,000 accusés de crimes il y a en moyenne, chaque année, 341 acquittés, 348 condamnés correctionnels, et seulement 341 condamnés criminels, on se demande si un principe qui ne trouve sa justification que pour le tiers des accusés à qui on l'applique, n'est pas susceptible d'une modification importante. Quel inconvénient y aurait-il donc non pas à décréter la mise en liberté provisoire comme un droit pour l'accusé, mais comme une faculté dont pourraient user les chambres du conseil, dans le cas où l'incrimination n'a de grave en réalité que son titre, et où il n'y a aucun péril pour l'action publique à laisser l'accusé en liberté? Cela est équitable, surtout quand on considère que la procédure en matière de crimes est soumise à des lenteurs qu'il n'est souvent pas permis aux juges d'abréger. La rigueur de la loi actuelle est si bien appréciée par les magistrats eux-mêmes, que souvent les juges d'instruction, même en présence d'une inculpation de crime, se refusent à décerner des mandats d'arrestation. Saisir les chambres du conseil du droit d'apprécier si la nature des faits incriminés et la position de l'inculpé permettent de le mettre en liberté sous caution, qu'est-ce autre chose sinon appliquer au cours de l'instruction le principe qui, lors du jugement du fond, permettra d'apprécier les circonstances atténuantes?

Sur ce point, nous sommes heureux de nous rencontrer avec le criminaliste que nous citions tout à l'heure. M. Bonneville explique que si, dans notre ancien droit, il était dit aussi: « Ne sera décerné prise de corps contre « les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni « de peine afflictive ou infamante; » cependant la liberté provisoire pouvait être accordée, à moins qu'il ne s'agit d'un de ces crimes réputés vilains et énormes ou grandement qualifiés; et en cas de crimes légers, l'inculpé pouvait être mis en liberté sans caution, sur sa parole.

« Il est triste, en vérité, ajoute M. Bonneville, de penser que dans un siècle éclairé comme le nôtre, où l'on parle tant de liberté individuelle et d'humanité, où la justice possède des moyens si perfectionnés d'investigations, nous soyons encore en arrière des usages vigoureux et protecteurs des XIII^e et XIV^e siècles, de cette époque que nous appelons barbare.

« Nous avons pris le contrepied de ces règles d'autrefois. Chez nous, en matière de crime, c'est l'arrestation qui est facultative, et c'est la liberté provisoire qui est interdite. »
Nous le répétons, il est fâcheux que le projet de loi ait gardé le silence sur cette question, et qu'il n'ait pas pensé que le moment était venu de placer notre loi

d'instruction criminelle sous l'influence du principe qui, depuis 1832, domine notre loi pénale. Cette seconde réforme n'aurait certes pas les inconvénients de la première.

Il est un autre point — et celui-ci touche aux intérêts de la répression — sur lequel M. Bonneville appelle encore avec beaucoup de raison la sollicitude du législateur, et qui renaît aussi dans la pensée du projet actuel. Nous voulons parler du droit d'arrestation qu'il importerait de donner au Tribunal ou à la Cour qui prononce la condamnation d'un prévenu maintenu en état de liberté.

« L'inculpé resté libre, dit M. Bonneville, est cité en police correctionnelle. Mais on apprend, que sous l'imminence de la condamnation qu'il redoute, il liquide ses affaires et réalise son avoir afin de se soustraire à l'exécution de la peine. Eh bien! le Tribunal qui sait cela n'a pas le droit de s'opposer à cette éventualité, à cette certitude de fuite, en mettant le condamné sous la main de justice.

« Ce n'est pas tout. L'inculpé vient d'être condamné à cinq ans de prison... Pour gagner du temps et mieux préparer sa fuite, il fait appel... il se présente effrontément devant les juges d'appel avec l'intention bien arrêtée de se soustraire à l'action répressive de la justice, et ni le ministère public, ni la Cour n'ont le droit d'ordonner son arrestation.

« ... Cela est ainsi... Une fois la procédure close par l'ordonnance de la chambre du conseil, nulle autorité n'a le droit d'arrêter préventivement l'inculpé: il ne peut être appréhendé qu'après la signification du jugement définitif... »

La justice, en effet, a eu plus d'une fois à gémir de ces scandales, et la loi doit y pourvoir. Il y aurait là tout à la fois une garantie de plus pour l'action répressive et un tempérament salutaire à l'extension qu'il s'agit de donner aux droits de la liberté provisoire.

Ainsi se trouveraient ménagés tous les intérêts; et la loi aurait atteint ce double but que doit se proposer toute bonne loi de procédure criminelle: — la certitude de la répression pour le coupable et la protection de celui qui est encore couvert par la présomption d'innocence.

Le projet de loi laisse donc complètement à l'écart l'un des côtés de la question, et ne résout l'autre qu'imcomplètement. Il ne donne pas assez aux garanties individuelles, et il ne donne rien de plus aux intérêts de l'action publique.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi sur la compétence des justices de paix.

Voici le texte de ce projet:

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 20 mai 1854, est remplacé par la disposition suivante: « Art. 3. Les justices de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 400 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'exèdent pas annuellement 400 fr.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. »

Art. 2. L'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste avec affranchissement.

« A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements; ce registre sera coté et paraphé par le juge de paix. Le greffier recevra pour tout droit et par chaque avertissement une rétribution de 25 c., y compris l'affranchissement.

« Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation, non précédée d'avertissement, qu'en vertu d'une permission donnée sans frais par le juge de paix sur l'original de l'exploit.

« En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit et pourra, s'il y a lieu, être poursuivi disciplinairement. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 5 février.

SOURCE. — POSSESSION ANNALE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le propriétaire qui a détourné les eaux d'une source et les a amenées sur son héritage au moyen d'un barrage établi sur le fond dans lequel nait la source, peut valablement assigner en complainte possessoire le propriétaire même de la source qui l'a troublé dans sa possession annuelle des eaux et de son barrage, sans être obligé d'établir, outre sa possession, le préjudice par lui souffert. Il n'en est pas de ce cas comme de l'action possessoire entre riverains, à laquelle seule s'applique la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1844, qui rend nécessaire la constatation du préjudice en même temps que celle de la jouissance pour des raisons très nettement exposées dans cet arrêt et qu'il serait trop long de rappeler ici.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Ponson.)

(1) V. la Gazette des Tribunaux des 17 et 19 janvier.

(3) Voir les comptes-rendus de la justice criminelle.

SENTENCE ARBITRALE. — COMPROMIS. — EXPIRATION DU DÉLAI. — DÉPORT TARDIF. — PARTAGE D'OPINIONS. — TIERS ARBITRE.

I. Une sentence arbitrale n'est pas rendue hors du délai fixé par le compromis, lorsque ce délai, qui devait être d'un mois, n'était pas expiré lors de sa prononciation.

II. Le déport d'un arbitre ne met fin au compromis qu'autant qu'il est déclaré lorsque les choses sont encore entières. Il ne peut plus être valablement fait après que les opérations ont commencé.

III. Le refus ou la négligence de l'un des arbitres, qui sont en désaccord, de rédiger son avis par écrit et de se présenter devant le tiers arbitre, malgré l'invitation qui lui en a été faite, pour conférer avec lui, ne peuvent préjudicier aux parties et paralyser l'action de celui-ci.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Leuiller contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 29 juin 1854.)

DONATION DÉGUISÉE. — DISPENSE DE RAPPORT.

Il ne résulte pas nécessairement et légalement du fait qu'une donation a été déguisée, en empruntant la forme d'un autre acte, que le donateur ait dispensé le donataire de rapporter l'avantage indirect qu'il lui a fait.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Bosviel, du pourvoi des époux Viel contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 1^{er} mai 1854.

LIBERTÉ DE COMMERCE. — LIBRE CONCURRENCE.

Il n'est pas interdit par la loi à un associé d'exploiter sous son nom personnel, après la dissolution et la liquidation amiable de la société, un établissement de même nature que celui qui était exploité en commun et à la tête duquel est resté l'autre associé, lorsque cette exploitation ne lui a été interdite par aucune stipulation avec ce dernier.

Rejet au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Cartier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris (plaidant, M. Delaborde).

Présidence de M. Mesnard.

OFFICE DE NOTAIRE. — RÉVOCATION. — NOMINATION D'OFFICIER. — INDEMNITÉ. — RÉDUCTION. — COMPÉTENCE.

La nomination d'un notaire faite d'office par le gouvernement en remplacement d'un notaire destitué, sous la condition imposée au notaire nommé à la place de celui-ci, de payer une indemnité à ses créanciers, est un acte de la puissance publique dont l'examen ne peut être compétamment soumis aux Tribunaux, sous le prétexte que l'indemnité fixée par le décret de nomination est excessive, et qu'il y a lieu de la réduire.

Ainsi jugé au rapport de M. Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Carla contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 14 décembre 1853.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 février.

EXPROPRIATION PARTIELLE. — RÉQUISITION D'EXPROPRIATION TOTALE. — OFFRES A FAIRE PAR L'ADMINISTRATION. — DÉLAI.

Lorsque, sur l'expropriation partielle de son immeuble, un propriétaire ayant requis l'expropriation totale, avec sommation au préfet de faire connaître l'indemnité qu'il entendrait offrir pour cette expropriation totale, le préfet n'a fait connaître ses offres à cet égard que devant le jury, et a privé ainsi l'exproprié du délai de quinzaine que lui accordait la loi pour délibérer sur l'acceptation ou sur le refus des offres, la décision du jury sur l'indemnité doit être annulée comme violant les art. 23, 24, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841.

Il importé peu que l'exproprié n'ait pas relevé cette irrégularité devant le jury, puisqu'il s'agit d'une formalité substantielle, à laquelle il ne peut être suppléé par aucun équivalent.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'une décision rendue, le 26 août 1854, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Minguet et autres contre le préfet de la Seine; plaidants, M. Maucier et Jagerschmidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONVOCATION. — ERREUR DANS LA LISTE DU CONSEIL GÉNÉRAL. — JUGE DE PAIX.

Le défaut de convocation d'un juré n'est pas un motif de nullité de la décision du jury lorsque, si la convocation n'a pas eu lieu, c'est par le motif qu'aucune personne répondant aux indications portées sur la liste dressée par le conseil général n'a pu être trouvée.

La présence d'un juge de paix au nombre des membres d'un jury d'expropriation ne vicie pas les opérations de ce jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 11 juillet 1854, par le jury d'expropriation de Dunkerque. (Demourelle Meurisse de Saint-Hilaire contre le préfet du Nord.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 1^{er} février.

CONTRAITE PAR CORPS. — BILLETS À ORDRE INFÉRIEURS A 200 FRANCS. — DETTES DISTINCTES.

Des billets à ordre inférieurs à 200 francs, souscrits pour des causes et au profit de créanciers différents, ne peuvent, réunis dans la même main, être considérés comme une seule et même dette, excédant en somme 200 francs, et pouvant dès lors motiver la condamnation du débiteur par la voie de la contrainte par corps. (Art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832.)

Le sieur Amoureux, ouvrier horloger patenté, vend aussi des montres quand il en trouve l'occasion; or, ces montres, il les achète à des fabricants. C'est ainsi que, se trouvant débiteur envers le sieur Arnaud de 67 fr., et envers les sieurs Weil et C^e de 145 fr., il souscrivit deux billets à ordre de pareils payes.

Ces billets n'ayant pas été payés à l'échéance, Weil et C^e, à l'ordre desquels Arnaud avait passé le billet de 67 francs, poursuivirent Amoureux devant le Tribunal de commerce, en condamnation par corps de la somme de 212 fr. montant des deux billets. Cette condamnation fut en effet prononcée par jugement dont Amoureux a interjeté appel au chef de la contrainte par corps.

Devant la Cour, M. Villetard de Laquerie, dans l'intérêt de l'appelant, après avoir rappelé que la loi du 17 avril 1832 ne permet pas de prononcer la contrainte par corps pour dette commerciale au-dessous de 200 fr., soutient que cette disposition serait éludée s'il était loisible au créancier de réunir dans ses mains plusieurs titres de créance d'origine et de nature différentes, pour en former un total égal ou supérieur au taux déterminé par la loi. Il ajoute que, dans l'espèce, les deux billets à ordre ont été souscrits pour des dettes différentes, au profit de bénéficiaires différents, et que, dans la pensée commune du débiteur et des créanciers, la contrainte par corps n'y était point attachée. De cette circonstance que les deux titres se trouvent aujourd'hui dans la même main, il n'est donc pas possible de conclure qu'ils forment une même dette, dont il faut mettre les éléments à l'écart pour n'en considérer que le total.

M. Blondel, dans l'intérêt de l'intimé, conteste la prétention de l'appelant. Suivant lui, la question à résoudre au point de vue de l'application de la loi de 1832 est celle de savoir si Weil et C^e, créanciers incontestables d'Amoureux d'une somme principale de 212 fr. pour engagements commerciaux et faits de commerce, ont le droit d'obtenir contre lui la contrainte par corps. Le fait principal est donc la commercialité de la dette; or, ce point est démontré, puisque les deux billets ont pour cause réelle l'achat de marchandises pour les revendre. Le fait secondaire est la qualité de la dette, à laquelle la loi s'attache uniquement, sans qu'il puisse être permis de distinguer entre les divers éléments qui la composent, pourvu que ces éléments soient constitutifs d'une dette commerciale.

M. l'avocat-général Flandin a donné ses conclusions en faveur de la confirmation.

« La Cour : Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps ne doit être prononcée en matière de commerce que pour une somme principale de 200 fr. et au-dessus; Considérant que si la condamnation prononcée par le jugement dont est appel s'élève à une somme de 212 fr., elle est fondée sur deux titres différents, savoir : un billet de 67 fr. au profit d'Arnaud, passé par celui-ci à l'ordre de Weil et C^e, et un autre de 145 fr., souscrit à l'ordre desdits Weil et C^e; que ces deux titres constituent deux dettes distinctes au profit de deux créanciers différents, et que, pris isolément, ils ne soumettent pas Amoureux à la contrainte par corps; Considérant que la réunion des deux titres entre les mains de Weil et C^e n'en change pas la nature; Infirmes au principal, décharge Amoureux de la contrainte par corps contre lui prononcée. »

Audience du 29 janvier.

SAISIE CONSERVATOIRE. — CONSTRUCTIONS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — NULLITÉ.

La voie extraordinaire de la saisie conservatoire n'est autorisée que dans les cas spécialement déterminés par les articles 172 et 417 du Code de commerce et 822 du Code de procédure civile.

Spécialement : est nulle la saisie conservatoire d'une construction élevée par un preneur à long bail sur un terrain à lui loué.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de première instance de la Seine, dont le jugement, rendu à la date du 11 juillet 1854, est ainsi conçu :

« Attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une saisie conservatoire pratiquée en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal et dans le cas de l'article 417 du Code de procédure civile;

« Que la saisie du 26 juin est ainsi qualifiée et dans l'acte de notification à Chaumée du 29 juin suivant, et dans la demande de Chaumée;

« Attendu que cette saisie a été autorisée par ordonnance de M. le président, du 21 juin 1850, dont l'original est représenté et dont copie est en tête du procès-verbal de saisie;

« Attendu, il est vrai, qu'il a été fait copie d'une autre ordonnance en tête de l'exploit contenant notification de cette saisie à Chaumée, partie saisie;

« Mais attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige, à peine de nullité, qu'il soit donné copie textuelle de l'ordonnance;

« Déclare Chaumée mal fondé dans sa demande en nullité de la saisie conservatoire dont il s'agit. »

Le sieur Chaumée a interjeté appel de ce jugement.

M. Voncken, pour l'appelant, soutient que la saisie conservatoire dont il s'agit doit être annulée, non-seulement à cause des vices de forme qu'elle présente, mais encore parce qu'elle a été pratiquée hors des cas où cette voie extraordinaire est permise par la loi. On conçoit, dit-il, qu'en matière de lettre de change protestée, le porteur puisse être autorisé par le juge à saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs (art. 172 du Code de commerce). On conçoit également que, dans les cas qui requièrent célérité, le président du Tribunal puisse, en matière commerciale, permettre de saisir les effets mobiliers d'un débiteur (art. 417 du Code de procédure). L'urgence et les avantages de la saisie foraine, permise par l'article 822 du même Code, n'ont pas plus besoin d'être démontrés. Mais, dans la cause, il ne s'agit d'aucun de ces cas. MM. Dels et Védrine ont formé contre M. Chaumée, entrepreneur de maçonnerie, une demande en dommages et intérêts pour raison de maléfçons dans une construction dont il a été chargé, et avant tout jugement de condamnation et sous prétexte d'urgence, ils ont demandé et obtenu l'autorisation de saisir conservatoirement une construction édifée par Chaumée, leur prétendu débiteur, sur un terrain dont il est locataire, et qui, tant qu'elle subsiste, est réputée immeuble d'après la maxime omne quod in edificatore solo cedit. Evidemment une saisie conservatoire faite dans de telles conditions ne peut être maintenue.

M. Vincent, pour les intimés, établit que la créance, pour sûreté de laquelle la saisie conservatoire a été pratiquée, est aujourd'hui reconnue par jugement; que la construction saisie est le seul gage saisissable que présente le débiteur; que ce gage est susceptible d'être mobilisé, puisqu'il est la propriété du preneur seul; qu'ainsi il peut être l'objet d'une saisie conservatoire; qu'enfin, en droit, s'agissant d'une créance soumise à l'événement d'une condition, le créancier, en vertu de l'art. 1180 du Code Napoléon, a pu, avant que la condition

fût accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que la loi n'autorise la voie extraordinaire de la saisie conservatoire que dans les cas spécialement déterminés par les art. 172 du Code de commerce; 417 et 822 du Code de procédure civile;

« Que Dels et Védrine n'étaient placés dans aucun de ces cas; que c'est donc contrairement à la loi qu'ils ont fait procéder à la saisie du 26 juin 1854;

« Infirmes au principal; déclare nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée par Dels et Védrine sur les constructions élevées par Chaumée sur un terrain sis à Bercy, dont il est locataire, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 27 février.

ENQUÊTE. — DÉLAI.

Une intéressante question de délai d'enquête se présentait dans les circonstances suivantes :

Des difficultés s'étant élevées entre M. Boulouze, commissaire priseur, et M. Troyon, ancien notaire, à propos d'un placement dont on voulait faire peser la responsabilité sur ce dernier, un jugement du 27 août 1853 ordonna, avant faire droit, une enquête, pour arriver à la preuve de certains faits articulés par M. Boulouze. L'enquête fut ouverte le 18 janvier dernier et close le même jour. M. Boulouze fit entendre un seul témoin, mais il déclara vouloir en faire entendre un autre, résidant dans le Midi, et son avoué requit qu'il fût à M. le juge-commissaire commettre le président du Tribunal de Prades pour entendre ce témoin dans sa déposition. M. le commissaire rendit une ordonnance conforme, et M. Boulouze fit auprès du président du Tribunal de Prades les diligences nécessaires. Sans attendre les résultats de ce témoignage, M. Troyon s'est élevé contre cette manière de procéder. Il a soutenu que toutes les diligences que M. Boulouze a pu faire à la suite de la clôture de l'enquête ne sauraient avoir aucun effet, aucune prorogation de délais n'ayant été demandée lors de l'enquête, ni suivie de jugement, conformément à l'art. 279 du Code de procédure civile. En conséquence, M. Troyon faisait revenir l'affaire à l'audience; il concluait à ce que le Tribunal déclarât nulles et de nul effet toutes diligences qui seraient faites pour parvenir à l'audition de nouveaux témoins domiciliés hors de Paris, et, au fond, attendu que le seul témoin entendu n'avait prouvé aucun des faits allégués, il concluait à ce que M. Boulouze fût débouté de sa demande.

A ce système, M. Boulouze répondait : L'art. 279 s'applique au cas où la partie croit devoir demander la faveur d'une prorogation de délais, parce qu'elle ne peut pas faire son enquête dans la huitaine. Il faut alors un jugement; mais dans l'espèce le délai de huitaine ne sera pas dépassé si, à ce délai, on ajoute, comme le veut la loi, celui des distances. Qu'on le remarque, ce délai de distance n'est point un délai de faveur, une prorogation; il est stipulé par le Code d'une manière générale et pour toute circonstance. En ne s'adressant pas au Tribunal pour obtenir une prorogation, M. Boulouze s'est imposé l'obligation de faire entendre son témoin dans le double délai de la huitaine de l'ouverture de l'enquête et de celui des distances; tant que ce double délai ne sera pas expiré, M. Troyon ne pourra s'opposer à l'audition des témoins. Toutes les formalités indiquées d'une manière si nette et si précise par l'art. 266 ont été remplies, et aucune n'exige l'intervention du Tribunal.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le jour de l'audition du premier témoin, 18 janvier dernier, dans l'enquête dont s'agit, l'avoué de Boulouze a requis qu'il plaise au juge-commissaire commettre le président du Tribunal de Prades pour entendre la déposition d'un témoin domicilié dans ladite ville; — que, faisant droit à cette réquisition, le juge-commissaire a délégué au président du Tribunal de Prades la commission dont il avait été chargé par le Tribunal;

« Attendu que ce ne sera que lorsqu'il aura été procédé à la continuation de l'enquête en exécution de ladite délégation que le Tribunal pourra apprécier si les opérations de l'enquête ont été parachevées dans les délais déterminés par la loi, augmentés du délai des distances entre Paris et Prades;

« Par ces motifs, déclare Troyon non recevable en sa demande et le condamne aux dépens de l'incident. »

(Plaidants, M. Thus pour M. Troyon; M. Desboudets pour M. Boulouze.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dumay.

Audience des 29, 30 et 31 janvier.

AFFAIRE DES SALEURS DE NANTES. — COALITION. — FOURNITURES DE SALAISONS. — CONCURRENCE FRAUDULEUSE.

Par jugement en date du 20 décembre 1854, le Tribunal de Nantes avait condamné plusieurs négociants de cette ville à un mois de prison et 2,000 fr. d'amende, par application de l'article 419 du Code pénal. Les circonstances du délit de coalition reproché à ces négociants ont été rapportées par la Gazette des Tribunaux des 17, 20 et 22 décembre 1854. Plusieurs d'entre eux ont accepté la condamnation qui les frappait : les sieurs Levesque, Martin, Canaud, Bardon et Rondenev en ont relevé appel ainsi que le ministère public.

A l'audience de la Cour, M. Bidard et Givart ont présenté la défense des prévenus; la prévention a été soutenue par M. Jollivet, avocat-général.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que des documents du procès, de l'instruction et des débats, résulte la preuve que les inculpés, vivement contrariés d'avoir vu repousser les soumissions, et offres successives faites par eux, pour obtenir la fourniture, à faire à Nantes, du lard nécessaire pour la marine impériale, se sont réunis et concertés pour entraver la marche de la grance créée, à défaut d'adjudication de la fourniture à des conditions acceptables, persuadés, d'après les dires de leur délégué auprès du ministre de la marine, que cette grance n'était qu'un essai dont il importait de dégoûter l'administration; que, pour atteindre ce but, il fut convenu, suivant l'expression employée par Canaud, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, de faire sur-le-champ sauter de 88 à 100 fr. le cours des 100 kilog. de lard; que, vainement, pour justifier cette manoeuvre, on allégué la nécessité d'alimenter le marché; que cette prétendue nécessité ne s'était pas révélée avant l'arrivée du délégué;

« Que, dans l'intervalle entre le marché tenu le 11 novembre et le 13 du même mois, il ne s'était produit aucun fait nouveau de nature à exiger un changement aussi considérable dans les prix indiqués comme d'habitude, le 11, pour le marché suivant; que cependant, dès le 13, des circulaires furent envoyées à tous les marchands, pour leur annoncer que le prix de 400 kil. de lard serait de 100 fr. au marché des 17 et 18;

« Considérant que cette hausse excessive, qui n'aurait pas elle ne constitue pas une sur-offre, présente du moins tous les caractères d'une manoeuvre frauduleuse; qu'elle a été la réalisation d'une pensée préconçue; qu'en effet, dès le

10 novembre, le délégué annonçait prématurément l'expiration de cette hausse au ministre de la marine, bien qu'il n'eût que de 88 ou de 90 fr. au plus; « Considérant que le concert qui a précédé l'envoi de circulaires n'est pas contesté; qu'il ne peut pas exister de doute sur le véritable motif qui a porté les prévenus à élever le cours de la fourniture au-dessus de la limite que comportaient les circonstances; qu'il est évident que les inculpés se proposaient de faire gêner la concurrence déloyale en accaparant la fourniture en l'obligeant à la payer un prix exorbitant; que l'existence d'une concurrence déloyale agissait, elle-même, en existant, quelque incertitude dans leur intention; que s'il y avait trait en se rappelant comment agissait Quemet, l'un des prévenus; qu'en effet, s'il a été, avec juste motif, déclaré responsable de ses actes particuliers, la conduite qu'il a tenue démontre néanmoins dans quel esprit avait été formé le concert; »

« Considérant que peu importe que plus tard, par la hausse des choses, le cours de 100 fr. ait été atteint naturellement, qu'il n'en est pas moins certain que, du 11 au 18 novembre, il a été exagéré sans motif plausible et pour nuire à l'intérêt public, et notamment aux opérations de la grance confiée à la maison Langlais et Wilson; que la circonstance que, depuis le 18 novembre, les cours se seraient maintenus à des francs et auraient même dépassé ce prix, ne suffirait pas à justifier la hausse opérée par la coalition au marché des 17 et 18;

« Considérant que le fait d'avoir ainsi méchamment agi au vu et reprim par des moyens frauduleux constitue le délit prévu au premier degré à l'art. 419 du Code pénal; que le Tribunal, par cet article;

« En ce qui touche l'appel interjeté à minima par le ministère public;

« Considérant que, quelle que soit la raison des circonstances dans lesquelles il s'est produit, la gravité du délit des prévenus se sont rendus coupables, les peines étant dites principalement pour prévenir de nouveaux délits, qui sont prononcés par les premiers juges sont suffisantes pour arrêter, par la crainte des châtimens, ceux qui seraient tentés d'imiter les délinquants; « Par ces motifs, confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Chemineau, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 24 janvier.

COUPS ET BLESSURES GRAVES AYANT DÉTERMINÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — QUESTION DE PROVOCATION.

Le 3 septembre dernier, vers sept heures du soir, Auguste Mollé, charpentier aux Dronières, commune de Grand-Landes, était occupé à réparer une barrière près du chemin des Essarts, aux Dronières, lorsque tout à coup il aperçut derrière lui son cousin, Jean Bulteau, qui déposait un fagot de fougères, s'avançant vers lui, armé d'un énorme bâton de houx, et se disposait à le frapper. Mollé, qui n'avait adressé à Bulteau aucune parole de provocation, lui demanda le motif de cette violence. Celui-ci lui répondit que, depuis six ans, il lui en voulait, et qu'il ne périrait que de sa main; et, s'élançant sur Mollé sans lui laisser le temps de se mettre en défense, il lui assena plusieurs coups de bâton qui le terrassèrent.

Bulteau dirigeait les coups sur la tête de Mollé, qui, voulant se garantir à l'aide de ses bras, reçut de graves contusions, et eut l'avant-bras droit cassé à coups de bâton. Après avoir passé la nuit dans d'atroces souffrances, Mollé alla consulter, le lendemain 4 septembre, M. Guin, médecin à Léger, qui constata une fracture d'un des os de l'avant-bras droit, accompagnée d'un gonflement considérable et de fortes contusions sur l'avant-bras gauche. D'après l'observation de ce médecin, la fracture et les contusions avaient été déterminées par un corps contondant arrondi, et devaient nécessairement priver Mollé de l'usage de ses bras pendant trente-cinq ou quarante jours, et, le 26 septembre, le docteur Groleau constata une incapacité absolue de travail, de nature à se prolonger encore dix-neuf jours.

Bulteau et Mollé vivaient notoirement en mauvaise intelligence; Bulteau, pour sa défense, soutint qu'il avait été provoqué par des violences graves exercées sur sa personne, et déclara n'avoir frappé Mollé qu'avec un morceau de bois gros comme le doigt. Mais ces assertions ne peuvent se soutenir, car, outre que personne n'a constaté sur lui les traces de ces violences, l'information a fait connaître que, le 3 septembre, un bâton de houx, de la grosseur du poignet, avait été trouvé dans un pré voisin du lieu où Mollé a été frappé, et qu'il avait été coupé dans une haie voisine de ce même lieu.

En conséquence, Bulteau est accusé, etc. La tenue de Bulteau est convenable. Il pleure et répond d'une manière précise aux questions que lui adresse M. le président.

On appelle les témoins.

M. Louvrier : Monsieur le président, j'ai fait assigner plusieurs témoins à décharge; cinq l'ont été régulièrement, et la dénonciation au ministère public a eu lieu. J'avais écrit pour qu'on en fit venir quatre autres, mais l'huissier n'a pu déferer à cette injonction. Ma lettre est arrivée trop tard; les mauvais temps ont retardé l'arrivée des courriers. J'appréhends que les témoins que j'attendais sont cependant arrivés; ils sont à l'audience. Vous plairait-il de les entendre en vertu de votre pouvoir discrétionnaire?

M. le président : Je ne demanderais pas mieux, mais j'y vois des difficultés.

M. Louvrier : J'ai bien un moyen; je vais les faire assigner ici immédiatement, mais je ne pourrai faire utilement la dénonciation.

M. Devismes, occupant le parquet : Je ne m'opposerais pas à leur audition.

On introduit Mollé. Il raconte qu'il a été brutalement assailli par Bulteau, qui est son parent. Il ne comprend pas quels motifs ont pu déterminer cette agression, qui a été si violente qu'il est tombé dans un fossé et que, sans l'intervention de Barré, il ne se serait pas relevé.

Un juré : Aviez-vous un bâton?

M. le président : Non, monsieur; si j'en avais eu un, Bulteau ne serait pas ici. (Sensation.)

M. le président : Témoin, vous avez prêté serment et vous savez à quoi cela vous engage. Vous comprenez bien que vous ne devez être influencé ni par le ressentiment, ni par l'intérêt personnel. Vous êtes dans une position un peu exceptionnelle. Avez-vous bien dit toute la vérité; rien que la vérité?

Le témoin : Oui, monsieur.

Au nombre des témoins à décharge, nous avons remarqué la déposition du garde champêtre, qui raconte que Mollé n'est pas endurant. Un jour, il eut une dispute avec un nommé Dabin, et faillit lui abattre l'oreille avec sa faux.

M. le docteur Guin raconte qu'il a vu Mollé le lendemain de la scène et qu'il a constaté qu'il avait le bras droit fracturé.

M. Devismes soutient l'accusation.

M. le président annonce qu'il posera, comme résultant des débats, une question de provocation.

M. Louvrier combat l'accusation et demande un acquittement complet.

Les débats sont résumés avec une grande autorité de

parole et un tact parfait par M. le président.
Les jurés reviennent après quelques minutes de délibération, et rapportent un verdict d'acquiescement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Haton; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Vanez, fabricant de bretelles, rue Bourg-Abbé, 6; Gilbert, propriétaire, rue de Grenelle, 89; Blauze, propriétaire, à Vanves; Béguin, propriétaire, à Neuilly; Bena, fabricant, à Ivry; Grisar, architecte, rue de l'Odéon, 20; Bénaire, maître couvreur, rue du Val-de-Grâce, 21; Ferrière, notaire, à Vaugirard; Manec, chirurgien, boulevard de l'Étoile, 47; Maniel, ingénieur des ponts-et-chaussées, rue d'Amsterdam, 30; Rolland, architecte, à Neuilly; Jamnot, entrepreneur de maçonnerie, rue des Rosiers, 2; Fessard, marchand de soieries, rue Vivienne, 11; Prévost, marchand de nouveautés, rue de la Barillerie, 33; Seguin, médecin, rue de Buffon, 33; Glandaz, propriétaire, rue Bleue, 23; Bourgeois, entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Victor, 30; Lebaigue, marchand de bois, rue de l'Université, 127; Raphael, marchand de couleurs, rue Saint-Merry, 7; Bauche, graveur, rue de l'Arbre-Sec, 48; Busson, avocat, rue Saint-Honoré, 315; Billacoq, chef de bureau au ministère de la justice, rue de Valenciennes, 62; Rouillet de la Boullerie, propriétaire, rue Saint-Dominique, 40; Gournay, chef d'escadron en retraite, boulevard du Temple, 14; Chevalier, fabricant de fourneaux, rue Ferdinand, 16; Guillaume de Séligny, propriétaire, rue Saint-Guilhem, 13; Magio, dentiste, rue Taranne, 18; Belz, marchand de nouveautés, rue du Temple, 177; Gaume, libraire, rue Cassette, 4; Lazare, directeur de la *Revue municipale*, boulevard du Temple, 16; Frénot, banquier, rue Bertin-Poiré, 14; Frénot, huissier, rue Poissonnière, 18; Magnol, commissionnaire en marchandises, rue Meslay, 38; Bourgeois, cultivateur, à Puteaux.

Jurés suppléentaires : MM. Barbet, chef d'institution, impasse des Feuillants, 9; Dubuc, parleur, rue du Renard, 7; Jourdan, rentier, rue Vendôme, 19; Demay, menuisier, rue de la Fidélité, 19.

AU REDACTEUR.

Paris, ce 3 février.

Monsieur le rédacteur,
Je viens de lire dans votre numéro d'hier et dans un second compte-rendu de l'affaire Guérain deux réponses faites à M. le président de la Cour. M^{me} Hanappier d'abord avait répondu : « On m'a surpris mon desistement. » M. Guérain aurait dit : « Je suis étranger au desistement. Cela s'est passé entre les membres de ma famille et le conseil de mademoiselle. »

Tout cela est contraire à la vérité. Voici ce que j'ai fait.
En première instance, j'ai plaidé contre M. Guérain. Je l'ai fait selon les inspirations les plus sérieuses de ma conscience. Devant la Cour, j'étais prêt à soutenir le jugement, lorsque, dans la matinée du 2 février, je fus abordé par M. Cuzon, un des avocats de M. Guérain; il me parla d'un desistement. Il m'annonça qu'il était venu la veille chez moi pour me faire une ouverture de ce sujet. L'intérêt des enfants de M. Guérain fut mis en avant, et c'est la seule raison qui me décida.
Je conseillai à M^{me} Hanappier de donner son desistement contre paiement, et je me retirai avec la pensée que cette retraite était un acte d'humanité.

La bienfaisance n'est pas toujours récompensée dans ce monde; il parait qu'on a récriminé avec violence contre M^{me} Hanappier, qui ne pouvait plus répondre au moins par l'organe de son défenseur. Devant cet étrange abus de notre générosité, M^{me} Hanappier est revenue sur son desistement... Elle a bien fait. Seulement elle a eu tort de dire qu'il y avait eu surprise. C'est une parole qu'elle regrette, j'en suis sûr. Elle a désiré ce desistement, et la conduite imprudente de son adversaire est la seule cause de tout ce qui s'est passé.

Je n'ai rien traité avec les membres de la famille de M. Guérain et je n'ai vu que M. Cuzon.
Vous êtes trop juste pour ne pas accueillir ces explications. Daignez agréer, monsieur, etc.

NOGENT SAINT-LAURENS,
Avocat député au Corps législatif.

COMPLOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JANVIER 1855.		
Actif.		
Caisse.	{ Espèces en caisse. 1,318,287 57	2,883,080 79
	{ Espèces à la Banque 1,536,793 22	
	{ Paris. 21,602,832 96	43,343,905 60
Portefeuille.	{ Province. 14,133,361 20	
	{ Etranger. 7,585,811 44	
Actions de la Banque de France.		213,978 63
Immubles.		479,522 93
Avances sur fonds publics et actions diverses.		2,861,601 05
Correspon. (Province).		3,434,910 20
dans de l'Etranger.		884,120 30
Frais de premier établissement.		24,962 50
Frais généraux.		64,781 68
Effets en souffrance. — Exercice 1854-1855.		380 90
Actions à émettre.		20,000,000 »
Divers.		4,689,067 24
		77,904,311 86
Passif.		
Capital.	{ Actions réalisées. 20,000,000 »	40,000,000 »
	{ Actions à émettre. 20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.		3,727,881 58
Réserve.		2,659,402 21
Comptes-courants d'espèces.		23,717,394 96
Acceptations à payer.		28,242 80
Dividendes à payer.		123,091 80
Effets remis (Par divers).		3,921,363 53
à l'encaisse Par facilités du Tribu-		4,012,124 28
sement. — Par facilités de com.		
Correspon. (Province).		3,097,166 53
dans de l'Etranger.		178,137 50
Profits et pertes.		239,587 78
Effets en souffrance des exercices clos.		7,362 78
Divers.		113,919 64
		77,904,311 86

Risques en cours au 31 janvier 1855.	
Effets à échoir restant au portefeuille.	43,343,905 60
Effets en circulation avec l'endossement du comptoir.	30,437,862 86
	73,801,768 46

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur,
Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

Son Excellence le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 6 février et les mardis suivants.

Bérouillet est prévenu de coups volontaires.
Le plaignant se traîne péniblement à la barre et raconte d'une voix essouffée que, se trouvant au cabaret

avec Bérouillet, ils ont eu une discussion à la suite de laquelle ce dernier l'aterrassa et lui a cassé une côte en piétinant sur lui.

Bérouillet : Piétiner n'est pas le mot, monsieur Graffart; faites-moi l'amitié de dire tout : ça n'est pas dans mes habitudes de piétiner.

Graffart : Piétiner ou non, ça n'empêche pas que vous m'avez enfoncé une côte à coups de talons de bottes.

Bérouillet : vivement: Je retiens votre parole, monsieur Graffart; je la retiens, cette parole; si quelqu'un vous a endommagé l'estomac à coups de talons de bottes, ce n'est pas moi.

Graffart : Ah! par exemple, j'ai trois témoins.

Bérouillet : Quand vous en auriez un demi-cent, ils ne peuvent pas dire que j'avais des talons à mes bottes, vu que j'avais des sabots.

Graffart : Ah! c'est là que vous voulez venir! Bien, bien, nous sommes d'accord; même, pour vous parler franchement, j'aurais autant aimé les bottes.

Bérouillet : S'agit pas d'aimer les bottes ou les sabots; s'agit de dire la vérité. A présent, faites-moi l'amitié de dire à ces messieurs la raison pourquoi vous avez eu affaire à mes sabots?

Graffart : La raison que vous vous êtes fâché pour une bêtise.

Bérouillet : avec indignation : Une bêtise! un homme qui vous arrache la pipe de la bouche, ça ne vaudrait pas une petite correction! S'il y a des fumeurs dans la société, qu'ils disent leur façon de penser!

M. le président : Vous vous condamnez vous-même, car vous avouez que, pour un sujet futile, vous vous êtes livré à un acte d'un grand brutalité. Est-ce que vous ne comprenez pas qu'il ne faut pas casser une côte pour une pipe cassée?

Bérouillet : Arracher la pipe à un fumeur, voyez-vous, c'est comme si on arrachait la barbe à un sapeur. Je vous dis ça, c'est pas que je suis méchant, j'ai joué de malheur ce jour-là d'avoir des sabots, moi que je porte jamais que des chaussures.

M. le président : au plaignant: Demandez-vous des dommages-intérêts?

Graffart : Je demande 100 fr.

M. le président : Ce n'est pas trop pour une côte enfoncée.

Bérouillet : Puisqu'elle est recollée, la côte, on devrait me passer ça à 50 fr.

Graffart : Et mon temps perdu, que voilà plus de quinze jours que je suis comme un vieux soufflet.

Bérouillet : Ah! voilà la chose! Drôle d'idée, monsieur Graffart, que vous avez eue de m'arracher ma pipe!

En s'entendant condamner à quinze jours de prison et à 100 fr. de dommages-intérêts, Bérouillet marmotte entre ses dents : « Bon, je lui paie sa côte, et lui ne m'a pas payé ma pipe! »

Hier, après midi, le commissaire de police de la section des Ministères était appelé à constater l'asphyxie volontaire, à l'aide du gaz acide carbonique, de la demoiselle S..., ouvrière brodeuse, qu'on venait de trouver étendue et inanimée à côté d'un réchaud contenant les débris encore fumants du charbon, dans sa chambre, petite rue Taranne. Cernant se rendit immédiatement sur les lieux avec le docteur Fort, qui administra sur-le-champ à l'asphyxiée les secours usités en pareilles circonstances, mais infructueusement. En présence de cet insuccès, on pouvait croire que la vie avait complètement abandonné le corps; cependant le docteur Fort, pensant que la mort n'était peut-être pas complète, eut recours à une médication des plus énergiques qui finit par être couronnée de succès. Il fit chauffer à une haute température des fers à repasser qu'il appliqua sur diverses parties du corps de la victime en faisant frapper sur les empreintes avec un martinet. En moins d'un quart-d'heure la demoiselle S... donna des signes non équivoques de vie, et elle ne tarda pas ensuite à recouvrer sa connaissance et la parole; et l'asphyxie, qui venait de menacer ses jours, fut dès cet instant complètement vaincue. On s'est occupé alors du pansement des brûlures, qui étaient nombreuses, et tout fait espérer que, malgré la gravité de quelques-unes, la vie de la victime est maintenant hors de danger.

Un charretier, le sieur Matigot, âgé de quarante-cinq ans, conduisait hier une voiture de bois en suivant le boulevard des Invalides, lorsque, pris entre la roue et un poteau, il fut soumis à une si violente pression qu'il tomba sans mouvement sur le sol. Relevé par des témoins et porté dans une maison voisine, un médecin lui donna les secours de l'art; mais cet infortuné avait eu plusieurs côtes enfoncées, et il a succombé à ses blessures au bout de quelques minutes. Le sieur Matigot était père de quatre enfants, dont il était l'unique soutien.

Le gaz a fait explosion hier, vers sept heures du matin, avec une grande violence, chez un marchand de vin de la place du Chevalier-du-Guet; les tables, les chaises et les autres objets qui se trouvaient à l'intérieur ont été renversés, les carreaux de vitre de la devanture ont été brisés, etc., etc.; heureusement personne n'a été blessé. Cette explosion a été occasionnée par une fuite au tuyau de conduite; le gaz, en s'échappant pendant la nuit, avait rempli la boutique, et lorsqu'on s'y est présenté le matin avec une lumière, il a pris feu et il a éclaté.

Nous recevons la lettre suivante :

Brest, 17 janvier 1855.

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,
Dans une lettre en date du 24 octobre 1854 écrite à mon ageré, M. Petitjean, relativement à mon affaire contre M. Menier, je lui disais :

« Expliquez aux juges que, si j'accepte leur juridiction, c'est que je suis moi-même juge au Tribunal de Brest, et que je ne veux pas qu'il y ait la moindre suspicion dans ce débat. »

Votre journal, dans son numéro du 13 janvier courant, en insérant le jugement intervenu entre M. Menier et moi, le fait précéder d'un compte-rendu des plaidoiries dans lequel je vois que mon défenseur m'aurait donné par erreur le titre de président du Tribunal de Brest. Jamais je n'ai pris cette qualité, qui ne m'appartient pas, et, si j'ai été appelé à parler de mes fonctions de juge dans ma lettre ci-dessus relatée, c'est uniquement dans un but de convenance que vous apprécierez.

Je tiens d'autant plus, monsieur, à une rectification, que cette affaire, dans laquelle j'ai l'intime conviction d'être resté dans les limites de la bonne foi et de la loyauté, vient d'être déferée à la Cour impériale. J'attends sa décision avec la plus entière confiance.

Je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro et d'agréer, etc.,
N. DUBREUIL.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX POUR L'ANNÉE 1854.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 3 de ce mois la mise en vente de la *Table de la Gazette des Tribunaux* pour l'année 1854.

Comme pour les années précédentes, cette Table se divise en cinq parties, ayant chacune sa spécialité. La première comprend les questions de droit et les faits divers; la seconde les noms des lieux et des personnes qui ont figuré dans la *Gazette* comme parties intéressées aux procès ou aux faits dont il a été rendu compte; la troisième, les formations, les modifications, les dissolutions et les

nullités de sociétés commerciales; la quatrième, les faillites avec leurs rapports et leurs reports; enfin, la cinquième et dernière partie indique les compte-rendus d'ouvrages et les articles dits *Variétés* qui ont été insérés dans le journal pendant l'année 1854.

Nous rappelons que la partie de la Table, réservée aux questions de droit, présente le résumé des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours impériales, et des jugements des Tribunaux. Il en est de même de la juridiction administrative.

Le mouvement d'activité commerciale s'est ressenti pendant l'année 1854 de l'influence des événements extérieurs. En 1853, les formations de société s'étaient élevées à 1423; cette année, elles n'ont atteint que le chiffre de 1172. Les dissolutions sont au nombre 603, de 575 en 1853. Les déclarations de faillites ont augmenté: de 544 en 1853, elles atteignent en 1854 le chiffre de 796.

Le prix de la *Table de la Gazette des Tribunaux*, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux du journal, est de 6 fr. pour Paris et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

La nommée **Marie-Françoise Mathé**, âgée de 22 ans, née à Belfort (Haut-Rhin), demeurant boulevard Pigalle, 10, à Montmartre, profession de couturière (absente), déclarée coupable de s'être, en 1832, rendue complice de détournement commis par un commis au préjudice de son patron, en recevant sciemment tout ou partie des sommes détournées, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 59, 62 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé **Honoré-Auguste Naquet**, âgé de 44 ans, né à Beauvais (Oise), demeurant boulevard Pigalle, 10, à Montmartre, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir en 1832, à Paris, commis un faux en écriture privée et fait sciemment usage de la pièce faussée, et, en 1833, commis des détournements au préjudice du sieur Ganet, dont il était le commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 130, 131 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

La nommée **Louise Villot**, âgée de 33 ans, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 1, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1833, détourné au préjudice des sieurs Vignereux et Lebon, à Paris, dont elle était domestique, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

La nommée **Desirée Infray**, dite femme **Christien**, âgée de 35 ans, née à Dieppe (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Galande, 22, profession de concubine (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1832, détourné au préjudice d'Ange, dont elle était femme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé **Alexis Ducray**, âgé de 37 ans, né à Goudeneau (Doubs), demeurant à Paris, rue des Tournelles, 74, profession de garçon grainetier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1833, à Paris, détourné au préjudice de Quesnelle, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé **Jean Lessieu**, âgé de 23 ans, né à Baune (Maine-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 11, profession de garçon de magasin (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833, commis à Paris un vol au préjudice de Faure, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé **Henri Wuck**, âgé de 21 ans, né à Schwenfurth (Bavière), demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 72-74, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, commis à Paris un vol au préjudice d'Emmel, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé **Eugène-Olivier Coquerel**, âgé de 27 ans, né à Louviers, demeurant à Paris, rue Albouy, 10, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, détourné au préjudice de Martinan, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé **Guillaume Gateau**, âgé de 44 ans, demeurant à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 7, profession de chiffonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1834, récélu tout ou partie des objets provenant d'un vol commis à Paris, par un homme de service à gages, au préjudice de son maître, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu des articles 59, 62 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé **André Laplanche**, âgé de 18 ans, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1852, commis un vol au préjudice de Prot, dont il était alors domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 5 Février 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{es} c. 67 70 — Baisse « 65 c.
	{ Fin courant — 67 75 — Baisse « 75 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{es} c. 95 30 — Baisse « 40 c.
	{ Fin courant — 95 28 — Baisse « 75 c.

AU COMPTANT.

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 j. 22 juin	67 75
3 0/0 (Emprunt)	— Oblig. de la Ville
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— Emp. 25 millions
4 0/0 j. 22 sept.	— Emp. 50 millions
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— Rente de la Ville
4 1/2 0/0 de 1852	95 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— Obligat. de la Seine
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— Caisse hypothécaire
Act. de la Banque	2995 —
Crédit foncier	350 —
Société gén. mobil.	791 25
Comptoir national	370 —
FONDS ÉTRANGERS.	
Napl. (C. Rothsch.)	—
Emp. Piém. 1850	84 75
Rome, 5 0/0	82 1/2
Docks-Napoléon 200 50	

VALEURS DIVERSES.				
	4 ^{re} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 20	68 20	67 60	67 70
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852	96	96	93 25	93 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	765 —	Paris à Caen et Cherb.	562 50
Paris à Orléans	4175 —	Midi	613 75
Paris à Rouen	4085 —	Gr. central de France	

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 6 FÉVRIER 1855.
Semaine 107^{me}. — 1^{er} Journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et C^o, 2, rue de Louvois, (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Ch^{ée}-d'Antin, 28).
Mobilier, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon.
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, b^{is}, 4, passage Violet.

Ameublement.
DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58.
LEBLOND, Vierhors, s^o, 66, St-Antoine. Fabrique d'écrits.
RIBAL, tables, en fer, en bois, 1819 M. II.
Et toutes pour meubles.

Artistes en cheveux.
DÉNISSOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
BECHARD, 20, r. Richelieu. b^{is} méd. agr. aux exp. J. VENELLE, bandages en gommés, 78, St-Denis.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petite-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Régoldames en cécité. Appareils meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, 6^{de} Fabrye de bas de Paris, gilets de flanelle, faubourg Montmartre, 31 bis, passage Verdun, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castor et

de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
LAMPES et fanés. LAY et CHERFILS, pass^e Joffroy, 29.
Lampes et réparations, JEAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminées, Calorifères, Fourneaux.
LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires.
A. BILLEGU, cachemires français, 25, b^{is} Poissonnière. FOURRIER et confection. GUILLARD et C^o, 57, r. du Bac. NAVARRE, 6, Ch^{ée}-d'Antin. Cachemires Indes (échange). SEULE M^o TERNAX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chap^{is} extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. Usine, 14, route de Flandre (Villette). BOUDANT frères, Villette, L'Ésophage, Donna-Maria, 2f. 121 k.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, s. passage Joffroy. Serrurerie s. g. d. g.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison s^o, p^g Vivienne, 68. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Joffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures, Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie.
DELACROIX, p^g Choiseul, 35, rasoirs trempé angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections.
BEAUDOUX (M^o), rue de la Paix, 2, Grand choix.

Lair, faubourg Montmartre, 32, au premier.
SOIERIES, DENTELLES, confections pour dames.

Dentistes.
AMYOT (Ernest), ch^{ée}, 33, r. Croix-des-Petits-Champs. A. CERF, Chaussée-d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUKER, Zahnhart, 21, boulevard Poissonnière.

Change, médecin-dentiste, Orifrage.
Auteur du Précis sur le redressement des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPUIS, 285, r. St-Denis, procédé d'imprimerie soignée.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin, Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, b^{is}, Madeleine; 51, r. Luxembourg. A LA PRÉSIDENTE, J. DUPRESSE, Chaussée-d'Antin, 1. BEAUDOU, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection.

Victor Schaefer.
Fabrique de fourrures, rue de la Vrillière, 10. BANQUE.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-PLEURY, 26, r. de Valenciennes. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.
A. CHARLES-QUINT, spé^c d'horlogerie, 15, b^{is} St-Denis. AU NEGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d')
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Proc^o d'acquiescements et professeurs.

Joallerie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120. Grand choix. SAVARY et MOSBACH @, imitation diam^{ts}, r. Valenciennes, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1^{er}. Offic^e de M^o LAPOLLE III, par Siméon CHAUMIER, Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'acouchement.
M^o VACHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages.
M^o DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Modes et Parures.
M^o MAJORELLE, éleve de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER-SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pass^e Choiseul. CLERH, rue Olivier, 6, m^o de chineries et curiosités.

Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oisier.
VAILLANT, pl. Louvre, s. Faisanderie, b^{is} St-Jacques, 90.

Orfèvrerie plaquée. (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G^o choix. Couverts et orfèvrerie argentés.

Opticien. Lunette nouvelle.
Pour voir lointin et près, 10, r. LEMAIRE, N^o, 32, p^g Saumon.

Paillassons.
Au Tonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{is}, fabrique, 11, r. Drouot. Comm^o export^{on}.

Papiers peints.
GRAND ASSORTIMENT de prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible, 35, rue Louis-le-Grand. CONSTANTIN, 44, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILMINOT, font^e, 70, F^e du Temple, exaltation.

Parfumerie.
Eau de Fleurs de Lys pour le teint. OEUILLAD noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, dussarvin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRTABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, m^o de soie, contre plagues, abeilles, panaris. GIRARD, 28, Lombardes. PRESERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos.
BITTNER fils, 13, r. de la Caserne, pl. Bastille. Location. CREMER, piano à 400 fr. garantis 10 ans, 6, b^{is} St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N^o d'Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, s. pl. de la Bourse, ci-devant N. D. des Victoires.

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Méné-

montant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appar-

Potichomanie (Spécialité).
BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, coupeurs pour poirchie, r. N^o-P^g-Champs, 42.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, P^g-Panorama. Diner à 1. et de 4 à 8 heures; déjeunés, 60 c. de 10 à 12 heures. AU ROSBIF, Diners 1 f. 20, r. Croix-P^g-Champs, 47, au 2^e. TAVERNE ANGLAISE. Table angl. et fr^{an}ç. ch^{ée}-d'Antin.

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Ch^{ée}-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Saccharine, boisson de table.
AUTORISÉ, 20 c. LE LITRE, pétillante, saine, tonique, envoi de 8 cruches. OERTEL, 20, 50 et 135 litres. REMISES aux débitants et détaillants. — Rorie maison E. BURET, 72, rue d'Angoulême, et 83, rue Saint-Maur, faubourg du Temple.

Soleries et Nouveautés.
Au-dessous du prix des gr^{es} maisons, 408, r. St-Honoré.

Tailleurs.
AUX ARTS ET MÉTIERS, conf^e et m^o m^o, b^{is} St-Denis, 47. Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli. MOU THOMAS (C. Armand et Ch. Boissac), r. du Bac, 12. MOU HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de coupe MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection. Tailleurs des princes, etc., boulevard des Capucines, 29, au Palais de l'Industrie. G^o ass^e de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres.
LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G^o assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros.

Vins fins et liqueurs.
A PRIX MODÉRÉS, p^g de l'Opéra, 13, gal^{er}ie Barometre. A S^{te}-ANNE. Dépôt, 50, r. S^{te}-ANNE. Spécialité d'absinthe.

Vins très vieux en bouteilles (g^o assortiment).
CHARNAY (M^o d'en 1823). Vins fins et d^o en f. en f. b^{is} 80c. le l., 60 c. la b^{is}, 100 f. la f^o, 170 f. p^g 25, r. Rambuteau.

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT gé^o, 40, r. N^o-Rivoli, 5 f. la façon d'un litre.

Vitrierie.
J. PINGKEN, 6, r. de l'Échiquier. Triangles préservatoires de la BEELE, approuvés par la société centrale des architectes, par la commission des bâtiments civils et insérés dans la série de prix MOREL par ord^e MINISTÉRIELLE. Adaptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DIVERS IMMOBILES.

Etude de M^o THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 février 1855, deux heures de relevée, en quatre lots qui ne seront pas réunis, de :

1^o Une MAISON sise à Paris, rue Hauteville, 61, au coin de la rue de Paradis-Poissonnière (3^e arrondissement).
Revenu net : 14,780 fr.
Mise à prix : 125,000 fr.

2^o Un HOTEL sis à Paris, rue de Lille, 87 (10^e arrondissement).
Revenu net : 40,033 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

3^o Une MAISON sise à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 26 (3^e arrondissement).
Revenu net : 4,000 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

4^o La TERRE DE FÉRAINVILLE, sise canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).
Revenu net : 10,000 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^o THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301;
2^o A M^o Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. (4002)

TERRAIN RUE PERCIER.

Etude de M^o Edouard QUATREMERRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.
Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-

Justice, à Paris, le jeudi 1^{er} mars 1855, deux heures de relevée, local et issue de la première chambre dudit Tribunal.
En un seul lot,
D'un TERRAIN situé à Paris, rue Percier (2^e arrondissement), sans numéro, clos de murs sur ladite rue Percier, sur laquelle il prend son entrée par une petite porte bâtarde en planches. Contenance, 892 mètres 125 millimètres.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser audit M^o QUATREMERRE, avoué. (4021)

DEUX MAISONS A VERSAILLES.

Etude de M^o RAMEAU, avoué à Versailles.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 22 février 1855, heure de midi, en deux lots,
1^o D'une grande MAISON sise à Versailles, rue Satory, 22, à l'encoignure de la rue du Vieux-Versailles.
Mise à prix : 45,000 fr.

2^o D'une autre MAISON sise à Versailles, rue des Tournelles, 10.
Mise à prix : 45,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1^o A M^o RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;
2^o A M^o Boniteau, Moquet et Rémond, avoués colicitants;
3^o A M^o Bernard, notaire, rue Satory, 17. (3994)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

5 MAISONS ET JARDINS A VERSAILLES.

Adjudication à Versailles, rue de l'Orangerie, 26, le 25 février 1855, midi précis, de trois vastes MAISONS avec beaux JARDINS à Versailles, rue de l'Orangerie, 24, 26 et 28, en trois lots.
1^{er} lot, N^o 28, mise à prix, 32,000 fr.

2^o lot, N^o 26, mise à prix, 53,000 fr.
3^o lot, N^o 24, mise à prix, 22,000 fr.
S'adresser à M^o HAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (4031)

Ventes mobilières.

HOTEL RICHELIEU, AU HAVRE.

Etude de M^o A. RENAULT, avoué au Havre, rue de Berry, 23.
Vente sur publications judiciaires, en l'école et par le ministère de M^o DUPONT, notaire au Havre, rue de Paris, 123.
En un seul lot ou articles d'adjudication, D'un FONDS D'HOTEL situé au Havre, exploité par M^o Flippes, connu sous le nom de Grand hôtel Richelieu, ensemble la clientèle y attachée, le mobilier le garnissant et le droit aux baux.
Mise à prix : 45,000 fr.
Adjudication le mardi 27 février 1855, à midi. S'adresser pour tous renseignements :
1^o A M^o DUPONT, notaire;
2^o A M^o RENAULT, Bargain et Bazan, avoués au Havre;
3^o Et à M. Philbert, syndic de la faillite Flippes. (4032)

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Société Brunton, Pihé et C^o.
L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 129, le mercredi 28 février 1855, à deux heures et demie.
Pour y être admis, il faut être propriétaire de soixante actions nominatives depuis trois mois, antérieurement au jour fixé pour la réunion, ou de soixante actions au porteur, dont le dépôt aurait été fait à la caisse de la Compagnie depuis le même laps de temps. (13328)

AVIS. Les actionnaires de la Compagnie d'assurances sur la vie, la Providence, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale, pour le samedi, 17 février courant, à trois heures précises, rue Joubert, 30. (13329)

ON désire vendre ou trouver un associé pour une fabrique de chaussures en 1^{er} genres; loy. 500 fr. M. Pérard, rue Montmartre, 53. — Autres fonds. (13319)

DENTS ET DENTIERS INCORRUP-TIBLES, sans ligatures ni crochets, garantis dix ans et d'une sensible différence dans le prix. M. Hocquigny engage le public à le visiter de 10 à 4 heures, Chaussée-d'Antin, 23. (13327)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, MAISON MEUBLÉE quartier de la Madeleine, meublé; loyer, 16,500 fr.; bail à volonté; aff., 50,000 fr.; bénéf., 12,000 fr.; prix, 70,000 fr. (13319)

Fonds de LIQUORISTE quartier Montmartre; loyer, 3,000 fr.; bail, 6 ans; aff., 80 fr. par jour; bénéfices, 8,000 fr.; prix, 26,000 fr. (13319)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, MAISON MEUBLÉE quartier de la Madeleine, meublé; loyer, 16,500 fr.; bail à volonté; aff., 50,000 fr.; bénéf., 12,000 fr.; prix, 70,000 fr. (13319)

BOULANGERIE bail, 20 ans; cuisson, 3 sacs 1/2 par jour; bénéf., 8,000 fr.; prix, 50,000 fr. (13319)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, MAISON meublée sur un beau boulevard; loyer, 10,400 fr.; bail, 11 ans; aff., 400,000 fr.; bénéf., 30,000 fr.; prix, 470,000 fr. (13319)

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.
RESTAURANT (Palais Royal); bail, 9 ans; loyer, 10,000 fr.; prix, 29,000 fr. (13319)

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.
MAISON neuve; loyer, 2,800 fr.; bail, 5 ans; bénéf., 6,000 fr.; prix, 15,000 fr. (13319)

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.
CAFÉ (3 billards); loyer, 4,400 fr.; bail, 10 ans; aff., 18 à 20,000 fr.; bénéf., 5,000 fr.; prix, 18,000 fr. (13319)

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.
HOTEL meublé; loyer, 2,700 fr.; bail, 12 ans; aff., 48,000 fr.; bénéf., 5,000 fr.; 29^{ns}; prix, 30,000 fr. (13319)

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.
CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOUC. MANTEAUX, LARCHEY, r. des Fossés-Montmartre, 7. (13212)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES.
A 60 c. la b^{is}, 150 fr. la pièce rendue dom^o.
A 65 — 195 —
A 75 — 225 —
C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13172)

Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le Juge-Commissaire, de marchandises de table, broserie et parterme, Hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, salle n^o 10, au rez-de-chaussée.
Le jeudi huit février mil huit cent cinquante-cinq, à midi, par le ministère de M^o Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5.
Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (4034)

Ventes mobilières.

VENUES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 2.
Le 8 février.
Consistant en comptoir, mesures, banquette, etc. (4035)
En une maison, sise à Paris, rue de la Harpe, 7.
Le 8 février.
Consistant en meubles, fonte, machine à vapeur, etc. (4036)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, de :
Antoine WEBER, chimiste, demeurant à Paris, rue de l'Asie-Poindouc, maison de l'Asie;
Jean-Baptiste PIETTI, sculpteur, demeurant à Paris, rue Saint-Clément, 22;
Schafelin-Hyacinthe POISSON, menuisier, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 4;
Alfred LECURIE, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Crussol, 12.
Henry-Gabriel LÉRAULT, sculpteur, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 54.
Ont déclaré dissoute la société ayant existé entre eux sous les noms et raisons sociales WEBER, PIETTI, LECURIE et C^o.
Les sieurs Weber, Pietti et Poisson déclarent en former une nouvelle aussi en nom collectif, et dont

le siège continuera à être boulevard des Filles-du-Calvaire, 22. Sa durée sera de huit ans, à partir du premier février dernier. La raison ainsi que la signature sociale, qui appartient aux trois associés, est WEBER, PIETTI et C^o.
La société entreprend l'ameublement sculpté; son capital social est de vingt mille neuf cent cinquante francs vingt centimes.
Pour extrait :
POISSON. (596)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré au même lieu, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pomme, le vingt-neuf du même mois, folio 4, recto, case 4.
Entre :
M. Charles-François BOUTILLIER, demeurant place du Louvre, 4;
M. Pierre-Hippolyte GANNERON, demeurant rue de Trévis, 35;
M. Jacques-Lucien POTHIER, demeurant rue Bourbourg, 21.
Il appert ce qui suit :
I. Est formée, entre les susnommés, une société collective ayant pour objet le commerce des métaux et tout ce qui s'y rattache, à l'exception des fontes de fer.
II. Cette société aura une durée, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; elle se continuera ensuite entre MM. Ganneron et Pothier pour six autres années.
Le siège social est à Paris, rue Bourbourg, 21.
La raison sociale est BOUTILLIER et C^o.
Après la retraite de M. Boutillier, elle sera GANNERON et C^o.
M. Boutillier a seul la signature sociale, et après sa retraite cette signature appartiendra à M. Ganneron.
Pour extrait :
BOUTILLIER, GANNERON, POTHIER. (597)

D'un acte sous seings privés en date du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en la ville de Paris, le dix-neuf février suivant, folio 27, verso, case 6, par Pomme, qui a reçu les signatures de :
M. Bouillier, de trois ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société établie entre eux sous la raison : TERRILLON et MESANGY, pour l'achat et la vente des foulards et de ce qui se rattache à cette partie, aux termes d'un acte passé devant M^o Buchère, précédemment immédiat de M. André got, le onze mars mil huit cent quarante-quatre, et M. Mesangy a été chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait :
Signé : ANGOT. (594)

Suivant acte reçu par M^o Angot et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq,
M. Jacques-Louis-Nicolas TERRILLON et M. Pierre-Antoine MESANGY, négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 13.
Ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société établie entre eux sous la raison : TERRILLON et MESANGY, pour l'achat et la vente des foulards et de ce qui se rattache à cette partie, aux termes d'un acte passé devant M^o Buchère, précédemment immédiat de M. André got, le onze mars mil huit cent quarante-quatre, et M. Mesangy a été chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait :
Signé :